

Arcueil, le 22 AVR. 2026



LA PRÉSIDENTE

0269  
N° /FCD/DG

Dossier suivi par Pascal Raveau

☎ : 01.79.86.34.82 - ✉ : [p.raveau@lafederationdefense.fr](mailto:p.raveau@lafederationdefense.fr)

## NOTE

**Objet** : Signature de la 1<sup>ère</sup> convention-cadre entre la DGGN et la FCD.

**Pièce jointe** : Convention-cadre du 25 mars 2026.

La Fédération des clubs de la défense (FCD) et la Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) ont signé, le 25 mars 2026, la première convention-cadre formalisant leurs relations. Cette signature constitue une étape majeure pour l'ensemble des clubs sportifs et de loisirs de la Gendarmerie (CSLG), mais également un signal institutionnel majeur pour l'ensemble du mouvement fédéral FCD.

Ce texte clarifie, homogénéise et sécurise les conditions dans lesquelles les activités associatives peuvent être conduites sur les emprises Gendarmerie ou avec le concours de son personnels et de ses moyens.

### 1. Une reconnaissance officielle du rôle des clubs

Ce texte reconnaît officiellement le rôle essentiel joué par les clubs sportifs et de loisirs de la Gendarmerie dans la vie des unités de la Gendarmerie nationale. Il souligne leur contribution au maintien en condition physique et morale du personnel, à la cohésion sociale ainsi qu'au rayonnement de la Gendarmerie nationale et au lien Armée-Nation.

L'engagement bénévole, le dynamisme sportif et culturel, le soutien aux familles et l'ancrage territorial, animé par les clubs depuis longtemps, est désormais pleinement reconnu et inscrit dans un cadre institutionnel partagé.

### 2. Un cadre clair pour les moyens mis à disposition

La convention précise également les modalités d'appui pouvant être accordées aux clubs : mise à disposition de locaux, installations et équipements ; mobilisation, lorsque les conditions le permettent, de personnels militaires ou civils ; accès aux stands de tir, utilisation de véhicules ou de moyens ponctuels lors d'événements ; et octroi d'autorisations d'absence pour le personnel occupant des fonctions de dirigeants et d'animateurs. Ces pratiques, jusqu'ici variables selon les unités, sont désormais harmonisées à l'échelle nationale, renforçant la sécurité juridique et la lisibilité des actions menées.

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex

Téléphone : 01.79.86.34.86 - PNIA : 861.947.34.86 - Courriel : [contact@lafederationdefense.fr](mailto:contact@lafederationdefense.fr)

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

### 3. Phase déclinaison locale : les conventions locales

L'entrée en vigueur de cette convention-cadre nécessite désormais une phase de déclinaison locale. Chaque club relevant de la Gendarmerie est invité à élaborer une convention locale avec son unité d'appui, afin d'adapter les modalités pratiques aux réalités de terrain. Cette déclinaison locale permettra de sécuriser durablement les activités, de clarifier les responsabilités de chacun et de garantir une cohérence nationale tout en respectant les spécificités de chaque implantation. La FCD accompagnera les clubs dans cette démarche afin d'assurer une mise en œuvre fluide et homogène. Le modèle de convention locale est inclus dans la convention-cadre jointe à la présente note.

### 4. Information à l'ensemble des clubs FCD

Pour l'ensemble du mouvement fédéral FCD, cette convention constitue un signal institutionnel fort. Elle confirme la capacité de la Fédération à renforcer sa crédibilité auprès des autorités militaires et confirme son rôle d'acteur reconnu du sport, de la culture et de la cohésion au sein de la Gendarmerie nationale comme du ministère des Armées et des Anciens combattants. Elle témoigne également de la confiance accordée aux clubs et à leurs bénévoles, dont l'engagement quotidien contribue à la vitalité du lien Armée-Nation.

La Fédération remercie l'ensemble des clubs pour leur action continue au service du personnel, de leurs familles et de la communauté Défense. La signature de cette convention-cadre marque une avancée majeure, qui ouvre une nouvelle étape dans la structuration et la reconnaissance des activités des CSLG.

Général de division Anne-Cécile ORTEMANN  
Présidente de la Fédération des clubs de la défense



#### Destinataires :

- **Présidents des clubs de Gendarmerie/FCD – courriel**
- **Présidents de ligue/FCD – courriel**
- **Structures fédérales/FCD – courriel**

#### Copies à :

- **Présidents de ligue/FCD – courriel**
- **Structures fédérales/FCD – courriel**

## LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

**N° 13283 du 25 mars 2026**  
**GEND/DRHGN**

## **Convention-cadre**

entre

**La Fédération  
des Clubs de la défense**

Association

Sise 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or  
CS 40300  
94114 ARCUEIL Cedex

représentée par

**Le Général de division Anne-Cécile  
ORTEMANN**

présidente de la FCD

dénommée ci-après  
« la FCD »

et

**La Direction générale  
de la Gendarmerie nationale**

Sise 4 rue Claude Bernard  
CS 60003

92136 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

représentée par

**Le Général de corps d'armée Édouard  
HUBSCHER**

directeur des ressources humaines de la  
Gendarmerie nationale

dénommée ci-après  
« la Gendarmerie nationale »

*dénommées ci-après ensemble « les Parties »*

## - SOMMAIRE -

- SOMMAIRE -.....	2
ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2.- ACTIONS DE LA F.C.D. AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE.....	3
ARTICLE 3.- CONTRIBUTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE AUX ACTIVITES DES C.S.L.G.....	4
3.1.- MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ET DE VÉHICULES.....	4
3.1.1.- <i>Matériels et véhicules mis à disposition à titre gratuit</i> .....	4
3.1.2.- <i>Matériels et de véhicules mis à disposition à titre onéreux</i> .....	4
3.2.- MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET IMMEUBLES.....	5
3.3.- MISE À DISPOSITION DE STANDS DE TIR.....	5
3.4.- MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS.....	5
3.4.1.- <i>Affectation temporaire de personnels militaires</i> .....	5
3.4.2.- <i>Mise à disposition de personnels civils de la gendarmerie nationale</i> .....	5
3.4.3.- <i>Exercice d'une fonction d'animation ou d'encadrement par le personnel militaire</i> .....	6
3.4.3.1.- <i>Mise à disposition ponctuelle</i> .....	6
3.4.3.2.- <i>Cumul d'activité</i> .....	6
3.4.4.- <i>Soutien occasionnel dans le cadre d'événements organisés par les CSA/CSLG</i> .....	6
3.4.5.- <i>Octroi d'autorisations d'absence</i> .....	6
ARTICLE 4.- PRATIQUE DU SPORT EN SERVICE PAR LES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE.....	7
ARTICLE 5.- RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 6.- ASSURANCES.....	7
6.1.- CONCERNANT LA FCD.....	7
6.2.- CONCERNANT LES CSA/CSLG.....	7
ARTICLE 7.- CONFIDENTIALITE.....	8
ARTICLE 8.- COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 9.- SUIVI DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 10.- REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9
ARTICLE 11.- DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	9
11.1.- DURÉE.....	9
11.2.- MODIFICATION.....	9
11.3.- RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 12.- ANNEXES.....	10
ANNEXE I : LISTE DES CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	11
ANNEXE II : MODELE DE CONVENTION LOCALE.....	12

**VU** le code de la Défense, notamment ses articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33,

**VU** le code des Sports,

**VU** le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de Gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (NOR : IOCF1022850A),

**VU** le décret 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées,

**VU** les statuts de la Fédération des Clubs de la défense (FCD),

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser la nature des relations entre la Gendarmerie nationale et la Fédération des clubs de la Défense (FCD), pour toute activité autorisée des clubs sportifs et artistiques (CSA)<sup>1</sup> – communément désignés au sein de la Gendarmerie nationale « Clubs sportifs et de loisirs de la Gendarmerie » (CSLG), ci-après dénommés « CSA/CSLG » – réalisée sur une emprise ou dans des locaux relevant de la Gendarmerie nationale ou conduite avec le concours de personnels, véhicules ou matériel mis à leur disposition par la Gendarmerie nationale.

Elle consacre le caractère contractuel de ces relations qui s'inscrivent dans une logique de partenariat comportant des engagements, des ambitions et des objectifs partagés.

## **ARTICLE 2.- ACTIONS DE LA F.C.D. AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

La FCD apporte sa contribution dans les domaines suivants :

- la promotion du goût et de la pratique des activités physiques, sportives et culturelles parmi les personnels militaires et civils de la Gendarmerie nationale et leurs familles ;
- le soutien à la politique de la Gendarmerie nationale en matière de condition du personnel ;
- le resserrement des liens entre tous les membres de la communauté de défense ;
- le développement des contacts et des échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du lien armées-Nation.

En particulier, la FCD :

- contribue au maintien en condition physique et morale du personnel, notamment à l'entraînement du personnel militaire (contribution à la préparation physique opérationnelle, en proposant certaines formes d'activités sportives spécifiques) ;
- participe au rayonnement de la Gendarmerie nationale auprès du monde sportif et artistique par l'organisation de manifestations ou de compétitions nationales et internationales (championnats, tournois, salons, concours, etc.) et soutient la politique sportive de la Gendarmerie nationale, dont celle de haut niveau ;

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que les CSA/CSLG doivent être affiliés à la FCD.

- participe aux actions conduites en faveur des militaires de la Gendarmerie nationale blessés.

Par ailleurs, les CSA/CSLG ont un rôle essentiel au sein du dispositif social de la Gendarmerie nationale. Structures privilégiées de rencontres et d'échanges entre les militaires et civils affectés, mis à disposition ou détachés au sein de la Gendarmerie nationale, ils sont un facteur de cohésion sociale, rassemblant autour de projets et d'activités physiques, culturelles et sportives, les femmes et les hommes de la défense, leurs familles et leurs proches.

Ouverts sur la société civile, ils sont un vecteur de développement et de renforcement du lien « armées-Nation ». Ils concourent ainsi à la valorisation de l'image de la Gendarmerie nationale au sein de la communauté nationale.

### **ARTICLE 3.- CONTRIBUTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE AUX ACTIVITES DES C.S.L.G.**

Compte tenu de l'intérêt commun qui s'attache à l'activité des CSA/CSLG, la Gendarmerie nationale leur apporte son soutien par la mise à leur disposition, des biens meubles (matériels et véhicules) ou immeubles (installations sportives et locaux), voire du personnel militaire ou civil, dont ils pourraient exprimer le besoin pour participer à l'organisation, l'encadrement et l'animation de leurs activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces mises à disposition, précaires et révocables, sont effectuées dans la mesure du possible, sur demande expresse des CSA/CSLG et sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins de la Gendarmerie nationale.

La convention locale, dont un modèle-type est annexé à la présente convention décrit, d'une part, les modalités pratiques des mises à disposition accordées par les formations et, d'autre part, les conditions financières.

#### ***3.1.- Mise à disposition de matériels et de véhicules***

##### **3.1.1.- Matériels et véhicules mis à disposition à titre gratuit**

La Gendarmerie nationale peut mettre à la disposition des CSA/CSLG des matériels directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA/CSLG et des véhicules non sérigraphiés et dépourvus de moyens radio, sonores et lumineux.

Toutefois, les coûts de fonctionnement (notamment les carburants et frais de péage d'autoroute) de ces véhicules sont alors mis à la charge des CSA/CSLG.

L'emploi des véhicules mis à disposition s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, seuls les personnels militaires et civils de la Gendarmerie nationale peuvent être autorisés à conduire ces véhicules, dans le respect des règles de circulation du code de la route.

Les coûts de fonctionnement et de réparation des matériels, qui peuvent être mutualisés localement, restent à la charge de l'entité propriétaire.

##### **3.1.2.- Matériels et de véhicules mis à disposition à titre onéreux**

Les matériels qui ne sont pas directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA/CSLG sont mis à la disposition de ces derniers dans les conditions fixées par le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 de 3<sup>ème</sup> référence.

Une telle mise à disposition se fait nécessairement dans le cadre d'une convention spécifique, préparée et signée entre la FCD ou le représentant du CSA/CSLG d'une part et la direction générale de la Gendarmerie nationale (DSF/SDAF/BADM) d'autre part.

### ***3.2.- Mise à disposition de locaux et immeubles***

La Gendarmerie nationale peut mettre à disposition des CSA/CSLG des locaux directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle des CSA/CSLG. Ces mises à dispositions sont toujours précaires et révocables à tout moment, les besoins de la Gendarmerie nationale restant prioritaires.

La convention locale précise les modalités de cette mise à disposition, et notamment la part des charges d'entretien et de fonctionnement qui est supportée par les CSA/CSLG.

### ***3.3.- Mise à disposition de stands de tir***

La Gendarmerie nationale peut mettre à la disposition des CSA/CSLG des stands de tirs dont elle a la disposition, de manière ponctuelle, en vue de la réalisation de séances de tir.

Les séances d'entraînement au tir sont organisées et dirigées sous l'entière responsabilité de la Partie bénéficiaire, qui fournit également ses propres instructeurs.

Les consignes de sécurité des stands de tir sont systématiquement portées à la connaissance des directeurs des séances de tir et des exécutants.

La convention locale précise les modalités de cette mise à disposition, et notamment la part des charges d'entretien et de fonctionnement des stands de tir qui est supportée par les CSA/CSLG.

### ***3.4.- Mise à disposition de personnels***

#### **3.4.1.- Affectation temporaire de personnels militaires**

L'affectation temporaire de personnels militaires s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33 du code de la défense.

Prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre la direction générale de la Gendarmerie nationale (DSF/SDAF/BSB) d'une part, et la Fédération, une ligue ou le représentant d'un CSA/CSLG affilié d'autre part.

Cette convention, conclue pour une durée maximale de dix ans, doit être examinée par le contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le militaire, mis à disposition dans un tel cadre, est affecté pour une durée maximale de trois ans, non renouvelable en cas de gratuité. Toutefois, son affectation temporaire peut être renouvelée dès lors qu'elle est remboursée.

#### **3.4.2.- Mise à disposition de personnels civils de la gendarmerie nationale**

La mise à disposition des personnels civils de la gendarmerie nationale s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par les articles L512-6 à L512-17 du Code général de la fonction publique.

Prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Armées, elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le Directeur général de la Gendarmerie nationale et la Fédération ou les ligues ou ses CSA/CSLG affiliés.

Cette convention doit être examinée par le contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans renouvelable par période ne pouvant pas excéder cette durée. Cette mise à disposition donne nécessairement lieu à remboursement par l'organisme d'accueil.

### 3.4.3.- Exercice d'une fonction d'animation ou d'encadrement par le personnel militaire

#### *3.4.3.1.- Mise à disposition ponctuelle*

L'exercice, par un personnel militaire en service, d'une fonction d'animation ou d'encadrement d'activités sportives dans un club, dite « mise à disposition ponctuelle », est possible, sous réserve que :

- a. une convention le prévoit expressément et en fixe les modalités techniques ;
- b. cet encadrement ait été dûment autorisé par le commandement local par le biais d'un ordre écrit nominatif l'autorisant à exercer de telles responsabilités durant des plages horaires préalablement définies ;
- c. le personnel détienne les qualifications nécessaires à l'exercice des activités.

Ces mises à disposition ponctuelles peuvent être accordées à titre gratuit dans le cadre des conventions locales.

#### *3.4.3.2.- Cumul d'activité*

Dans le cas où un militaire exerce de son initiative, une fonction d'animation ou d'encadrement d'activités sportives dans un CSA/CSLG, en dehors des heures de service, il peut être rémunéré sous réserve d'obtenir de son commandement l'autorisation de cumuler ces deux activités et de respecter les conditions fixées par l'article L 4122-2 du code de la défense.

### 3.4.4.- Soutien occasionnel dans le cadre d'événements organisés par les CSA/CSLG

La Gendarmerie nationale met à la disposition des CSA/CSLG du personnel pour réaliser certaines activités (accueil et accompagnement d'autorités, mise en place et sécurité de manifestations, etc.), dans la mesure du possible et sur demande préalable des CSA/CSLG auprès du commandement local.

### 3.4.5.- Octroi d'autorisations d'absence

Pour permettre aux dirigeants et animateurs des CSA/CSLG de participer à des réunions statutaires (telles que les assemblées générales...) et participer aux manifestations sportives et culturelles officielles de la fédération, le commandement peut accorder des autorisations d'absence aux militaires qui occupent de telles fonctions. Les autorisations d'absence sont accordées conformément à la circulaire n°49500/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (CLASS. : 31.16).

## **ARTICLE 4.- PRATIQUE DU SPORT EN SERVICE PAR LES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Seul le personnel militaire peut, en service, pratiquer une activité sportive au sein d'un CSA/CSLG, à la condition de remplir les conditions définies par la réglementation en vigueur au sein de la Gendarmerie nationale.

## **ARTICLE 5.- RESPONSABILITES**

En ce qui concerne les personnels, ainsi que les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de la FCD ou d'un CSA/CSLG par la Gendarmerie nationale et conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé, les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps de la mise à disposition sont à la charge du bénéficiaire.

Dans ces conditions, la FCD s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel de la Gendarmerie au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir l'Etat des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à elle-même, à ses préposés et à ses biens par le personnel ou le matériel de la Gendarmerie et à ne pas exercer de recours contre l'Etat ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;
- à rembourser à l'Etat, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital décès...), à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'Etat pour des faits dommageables, imputables au personnel ou au matériel de la Gendarmerie (frais de procédure, avocat, etc.).

Pour chaque CSA/CSLG, la convention locale signée entre son représentant et l'autorité locale de la Gendarmerie nationale précise le partage des responsabilités entre les Parties.

## **ARTICLE 6.- ASSURANCES**

### ***6.1.- Concernant la FCD***

Afin d'assurer la couverture des risques liés à ses activités, mentionnées *supra*, la FCD souscrit, pour l'ensemble des CSA/CSLG, leurs membres et leurs activités les assurances nécessaires.

La FCD transmettra à la Direction générale de la Gendarmerie nationale (DSF/SDAF/BADM) la copie des polices d'assurances qu'elle est tenue de souscrire.

### ***6.2.- Concernant les CSA/CSLG***

La FCD veillera à ce que chaque CSA/CSLG :

- ait souscrit, pour l'ensemble de leurs activités :
  - une assurance de type « multirisques » (incendies, dégâts des eaux, événements naturels, vols, etc.) pour les bâtiments, installations, mobiliers et matériels mis à leur disposition ou leur appartenant ;
  - une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'Etat, par les matériels appartenant aux clubs ;
- ait pris connaissance des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- ait effectué une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisées, en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction.

Dans le cadre de chaque convention d'application signée entre la GN et les CSA/CSLG, toute attestation d'assurance conforme à la réglementation devra être remise à la GN avant signature de la convention.

## **ARTICLE 7.- CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel le contenu de la présente convention, notamment les informations administratives et financières divulguées oralement ou par écrit par les Parties incluant sans limitation tout document.

En particulier, chaque Partie s'engage à faire en sorte que seuls les membres de son personnel qui doivent en connaître aient accès aux éléments susvisés et ne soient utilisés par ces derniers que dans le cadre et pour les besoins exclusifs de la convention.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des Parties est subordonnée à l'accord écrit de l'autre Partie.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue.

## **ARTICLE 8.- COMMUNICATION**

Les Parties sont autorisées à faire mention de leur partenariat dans le cadre de publications et d'actions de communication, dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article VII *supra*.

En particulier, la FCD est autorisée à solliciter la Gendarmerie nationale, afin que cette dernière publie à destination de ses personnels ou adhérents, via ses moyens de communication interne, des informations ayant trait aux activités de la FCD. En cas d'acceptation, la Gendarmerie nationale est libre des vecteurs de communication à utiliser dans ce cadre.

La Gendarmerie nationale se réserve la possibilité de ne pas accéder à la sollicitation formulée par la FCD, sans justification à fournir.

Toute communication concernant l'objet de la présente convention-cadre est soumise à l'autorisation écrite préalable des Parties. La Partie qui est à l'origine du projet de communication s'engage à soumettre son projet au moins trente (30) jours avant sa date de publication.

Les supports de communication seront adressés par mail aux adresses suivantes :

- pour la Gendarmerie nationale : [sirpag.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:sirpag.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- pour la FCD : [e.cerdeira@lafederationdefense.fr](mailto:e.cerdeira@lafederationdefense.fr)

Les actions de communication élaborées par la FCD seront conformes à l'image de la Gendarmerie, tant dans la forme que dans la teneur des messages.

A l'expiration du présent accord, toute publication ou communication relative au présent partenariat est interdite.

## **ARTICLE 9.- SUIVI DE LA CONVENTION**

Chacune des Parties désigne un correspondant chargé du suivi administratif et de la mise en œuvre de la présente convention.

Ces correspondants et leurs coordonnées figurent à l'annexe I de la présente convention.

## **ARTICLE 10.- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou l'inexécution, à l'interruption, la résiliation ou la dénonciation de la présente convention, les Parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune solution amiable ne pouvait intervenir, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent en la matière.

## **ARTICLE 11.- DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### ***11.1.- Durée***

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature.

Elle peut faire l'objet d'une reconduction expresse, par la voie d'un avenant, sans que sa durée totale ne puisse excéder huit (8) ans.

L'expiration de la convention-cadre, sans reconduction, rend caduque toutes les conventions d'affectation temporaires, de missions non-spécifique et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

### ***11.2.- Modification***

La présente convention-cadre peut être modifiée à tout moment, sur proposition de l'une ou l'autre des Parties, par la voie d'un avenant.

### 11.3.- Résiliation

La présente convention-cadre peut être dénoncée à tout moment, et pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

### ARTICLE 12.- ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- annexe I : liste des correspondants des Parties
- annexe II : modèle de convention locale

La présente convention comporte 20 feuillets, dont 2 annexes.

Fait en deux (2) exemplaires,

à Arcueil.....

à ISSY-LES-MOULINEAUX (92),

le .....

le .....

Pour la FCD,

Pour la Gendarmerie nationale,

**Le Général de division Anne-Cécile ORTEMANN,**

par délégation du ministre de l'Intérieur,

Président de la FCD,

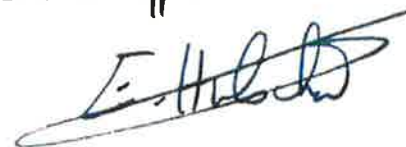
**Le général de corps d'armée Édouard HUBSCHER,**

Directeur des ressources humaines de la  
Gendarmerie nationale,

*signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"*

*lu et approuvé,*

*Lu et approuvé*



## **ANNEXE I : LISTE DES CORRESPONDANTS DES PARTIES**

Pour la Gendarmerie nationale :

### **Direction générale de la Gendarmerie nationale**

Chef du bureau de l'administration (DSF/SDAF) – Lieutenant-colonel Marie ROQUET

- courriel : [ba.sdaf.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ba.sdaf.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- téléphone : 01 84 22 06 75
- adresse postale : 4 rue Claude Bernard -CS 60003 -92136 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Pour le bénéficiaire :

### **Fédération des clubs de la Défense**

Monsieur Pascal Raveau – Directeur général

- courriel : [p.raveau@lafederationdefense.fr](mailto:p.raveau@lafederationdefense.fr)
- téléphone : 01.79.86.34.82 ou 06.82.41.54.22
- adresse postale : Fédération des clubs de la défense – 16bis avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300 – 94114 ARCUEIL Cedex

## ANNEXE II : MODELE DE CONVENTION LOCALE

*Les clauses ci-dessous peuvent être adaptées aux conditions locales sur les aspects étrangers aux règles de domanialité, de responsabilité, d'assurances et aux conditions de mise à disposition de personnel, véhicules et matériels.*

### CONVENTION

entre

Le/La [NOM DU CSLG]

et

Le/La [NOM DE LA FORMATION

**ADMINISTRATIVE]**

Sis [ADRESSE DU CSLG]

Sise [ADRESSE DE LA FA]

représentée par

représentée par

Monsieur/Madame [Prénom NOM DU PDT

Le/La [Grade Prénom NOM du CDT DE FA]

DU CSLG]

commandant le/la [NOM DE LA FA]

Président-e

dénommée ci-après

dénommée ci-après

« le Club »

« la Gendarmerie nationale »

OU « la formation administrative »

*dénommées ci-après ensemble « les Parties »*

**VU** le code de la défense, notamment ses articles L.4138-2 et R.4138-30 à R.4138-33,

**VU** le code des sports,

**VU** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de Gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (NOR : IOCF1022850A) ;

**VU** la convention générale entre la direction générale de la Gendarmerie nationale et la fédération des clubs de la Défense (FCD) du [DATE DE LA CONVENTION DGGN-FCD]

**VU** les statuts de la Fédération des clubs de la Défense ;

**VU** la déclaration du club insérée au Journal officiel de la République française du [DATE DU JOURNAL OFFICIEL],

**VU** la décision d'affiliation à la FCD n° [NUMERO DE LA DECISION D'AFFILIATION DU CLUB A LA FCD] du [DATE DE LA DECISION],

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE I.- OBJET DE LA CONVENTION

Le/la [NOM DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE GENDARMERIE] est l'organisme de référence du club « [NOM DU CLUB] ».

Elle/il en assure le soutien, comme prévu à l'article 3 de la convention-cadre susvisée.

Le président du Club est l'unique correspondant de la formation administrative.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des relations entre la formation administrative et le club, pour toute activité conduite par le club sur une emprise ou dans des locaux de la Gendarmerie nationale, ou avec le concours de personnels, de véhicules ou de matériels mis à la disposition du club par la Gendarmerie nationale.

## ARTICLE II.- CONTRIBUTION DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE A L'ACTIVITE DU CLUB

### 2.1 – Mises à disposition de matériels, d'immeubles ou de véhicules de la Gendarmerie nationale

Seules les mises à disposition à titre gratuit, ou celles donnant uniquement lieu au paiement des frais d'entretien et de fonctionnement, sont autorisées dans le cadre de la présente convention.

Toute mise à disposition à titre onéreux, au-delà des frais d'entretien et de fonctionnement, donne nécessairement lieu à l'établissement d'une convention spécifique, signée entre le représentant du club et la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN/DSF/SDAF/BADM).

Dans la mesure du possible, sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins de la Gendarmerie nationale, et sur demande expresse du club, la Gendarmerie nationale met à la disposition du club des biens immobiliers, matériels et véhicules dans les conditions qui suivent. **Ces mises à dispositions sont précaires et révocables à tout moment.**

#### 2.1.1. – Biens immobiliers

La Gendarmerie nationale met à la disposition du club les immeubles, terrains ou infrastructures suivants :

- ...
- ...
- ...

Pour lui permettre de conduire les activités suivantes :

- ...
- ...
- ...

Pendant les jours, heures et dans les conditions suivantes :

- ...
- ...
- ...

Le club en fait la demande au commandant de formation administrative, par l'intermédiaire du commandant de caserne.

En tout état de cause, l'autorisation accordée par la Gendarmerie nationale au club est personnelle ; elle ne saurait en aucun cas être transférée à un autre bénéficiaire par la FCD ou le club.

#### 2.1.2. – Stand de tir

La Gendarmerie nationale met à la disposition du club, de manière ponctuelle, le stand de tir de [NOM] en vue de la réalisation de séances de tir.

Les séances d'entraînement au tir sont organisées et dirigées sous l'entière responsabilité de la Partie bénéficiaire, qui fournit également ses propres instructeurs.

Les consignes de sécurité des stands de tir sont systématiquement portées à la connaissance des directeurs des séances de tir et des exécutants.

En tout état de cause, l'autorisation accordée par la Gendarmerie nationale au club est personnelle ; elle ne saurait en aucun cas être transférée à un autre bénéficiaire par la FCD ou le club.

#### 2.1.3. – Matériels

Conformément à la convention-cadre susvisée, seuls les matériels *directement liés à la pratique de l'activité sportive ou culturelle du club* peuvent être mis à la disposition de celui-ci à titre gratuit.

Seuls les matériels suivants sont mis à la disposition du club à titre gratuit :

- [liste des matériels mis à disposition]
- ...
- ...

Les coûts de fonctionnement et de réparation des matériels, qui peuvent être mutualisés localement, restent à la charge de l'entité propriétaire.

#### 2.1.4. – Véhicules

Dans la mesure du possible, sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service, et sous réserve d'expression préalable du besoin par le club, la Gendarmerie nationale met à la disposition du club, des véhicules non-sérigraphiés et dépourvus de moyens radio, sonores et lumineux, dans les conditions fixées par la convention-cadre susvisée.

Les coûts de fonctionnement des véhicules mis à la disposition (carburant, cartes d'autoroute) sont supportés par le club par prise en charge directe.

L'emploi des véhicules mis à la disposition s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au sein de la Gendarmerie nationale. Dans ce cadre, seuls les personnels militaires et civils de la Gendarmerie nationale peuvent être autorisés à conduire ces véhicules, dans le respect des règles de circulation du code de la route.

### **2.2 – Mises à disposition de personnels militaires ou civils de la Gendarmerie nationale**

L'exercice, par un personnel militaire en service, d'une fonction d'animation ou d'encadrement d'activités sportives dans un club, dite « mise à disposition ponctuelle » au sens de l'article 3.3.3 de la convention-cadre susvisée, est possible sous réserve que :

- a. une convention conclue entre le commandant de la formation administrative d'une part, et le représentant du club d'autre part, le prévoit expressément et en fixe les modalités techniques et administratives ;
- b. cet encadrement ait été dûment autorisé par le commandement local par le biais d'un ordre écrit nominatif l'autorisant à exercer de telles responsabilités durant des plages horaires préalablement définies ;
- c. le personnel détienne les qualifications nécessaires à l'exercice des activités.

La gratuité peut être sollicité lors de la rédaction de la convention.

Sous réserve que soient satisfaits en priorité les besoins du service, la Gendarmerie nationale, peut mettre à disposition ponctuellement les personnels militaires chargés d'assurer les fonctions d'animation ou d'encadrement des activités.

Ce(s) personnel(s) apporte(nt) son(leur) concours au club dans les conditions suivantes :

- [Préciser pour chacun leur mission, la nature et le niveau des activités qu'il exerce, leurs conditions d'emploi, les horaires, et, s'il y a lieu, les éventuelles dispositions relatives au cumul d'activité]
- ...
- ...

Toute autre mise à disposition de personnel de la Gendarmerie, notamment si elle est conclue à titre onéreux, fait l'objet d'une convention spécifique, conclue entre la direction de la Gendarmerie nationale d'une part, le représentant du club d'autre part.

### **ARTICLE III.- REGLES D'ACCES AUX IMMEUBLES, EMPRISES ET SITES RELEVANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Le commandant de la caserne d'implantation du club fixe les conditions d'accès des adhérents du club, conformément aux directives régissant la protection des emprises.

Ces mesures supposent notamment une validation préalable (identités des adhérents) et un contrôle systématique (à chaque accès) des personnes amenées à accéder aux locaux mis à disposition.

En outre, les adhérents du club sont susceptibles de faire l'objet d'un **contrôle d'accès aux emprises**, effectué en vertu des articles L. 114-1 et R. 114-4 du code de la sécurité intérieure.

Ce contrôle est régi par les mesures de sécurité édictées par le commandant de caserne en ce qui concerne l'accès aux logements des familles, cours et dépendances de la caserne et s'applique aux personnes qui sollicitent une autorisation d'accès ponctuelle ou permanente. Il prend la forme d'une **enquête administrative succincte de sécurité** qui consiste à interroger les principaux fichiers en mode administratif : FPR, FOVES - Partie véhicules, TAJ en mode administratif, DOCVERIF, BDSP. Ce type d'interrogation peut se faire en temps réel ou pour instruire une demande de visite à venir. S'il n'est pas réalisable *in situ*, le commandant de caserne ou sous sa responsabilité, le militaire qu'il désigne ou le chargé d'accueil, peut prendre attache avec l'unité territorialement compétente afin d'effectuer ce contrôle.

La personne faisant l'objet du contrôle:

- est informée que des vérifications préalables à une autorisation d'accès sont effectuées ;

- est informée que son véhicule peut faire l'objet d'un contrôle de son contenu sur décision du commandant de caserne. Ce contrôle s'effectue sur l'emprise militaire en la présence du conducteur. En cas de refus de s'y soumettre, l'individu se verra refuser l'accès à l'emprise.

En cas de signalement défavorable dans les fichiers consultés, ou lorsque l'autorisation d'accès d'une personne à la caserne est susceptible de générer un trouble ou de comporter un risque pour la sûreté des installations ou des résidents, les mesures de restriction ou d'interdiction d'accès qui s'avèrent immédiatement nécessaires sont appliquées. Un compte-rendu immédiat est ensuite effectué au commandant de caserne ou d'unité pour décision définitive.

En fonction de son analyse locale de la menace, le commandant de caserne peut systématiser ce type de contrôle dans le cadre d'un filtrage permanent des visiteurs.

La Gendarmerie nationale n'autorise les adhérents du club à accéder aux installations que s'ils ont suivi une formation préalable à la sécurité.

Le club s'engage à faire connaître le règlement interne de la caserne à ses représentants, préposés et adhérents, et à le leur faire respecter, tout particulièrement en matière de sécurité et de règles de circulation.

Par ailleurs, le club :

- devra avoir effectué au préalable une visite des locaux, des voies d'accès et issues de secours qui seront utilisés en constatant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction ;
- devra avoir pris connaissance au préalable des consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité et s'être engagé à les appliquer ;
- ne devra demander l'accès aux installations qu'au profit d'adhérents qui peuvent y être admis du point de vue du statut des locaux et installations mis à disposition au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Le club soumettra annuellement à la formation administrative la liste de ses membres permanents pour l'octroi d'un laissez-passer. Dès lors que la personne n'est plus membre de l'association ou qu'elle n'a plus à être présente sur le site, elle est tenue de restituer son laissez-passer.

La délivrance des laissez-passer pour véhicule des membres du club obéit aux règles en vigueur sur le site.

La résiliation de la présente convention implique la restitution de tous les laissez-passer détenus par le club.

#### **ARTICLE IV.- PRATIQUE DU SPORT EN SERVICE PAR LES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Seul le personnel militaire peut, en service, pratiquer une activité sportive au sein du club, à la condition de remplir les conditions règlementaires en vigueur en la matière.

#### **ARTICLE V.- RESPONSABILITES ET REPARATION DES DOMMAGES**

##### **5.1.- Régime de responsabilité**

Pour toutes les dommages directement en lien avec la pratique des activités sportives et culturelles des CSA/CSLG, en l'absence de convention, chaque Partie reste responsable des dommages qu'elle cause.

Hors ce périmètre, des conventions de missions non-spécifiques doivent être conclues et prévoir l'application de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé.

## **5.2.- Assurances**

Afin d'assurer la couverture des risques liés à ses activités, mentionnées *supra*, le CSA/CSLG souscrit, pour ses membres et leurs activités les assurances nécessaires.

Les contrats d'assurance souscrits par le club sont annexés à la présente convention.

## **ARTICLE VI.- SUIVI DE LA CONVENTION**

Chacune des Parties désigne un correspondant chargé du suivi administratif et de la mise en œuvre de la présente convention.

Ces correspondants et leurs coordonnées figurent à l'annexe I de la présente convention.

## **ARTICLE VII.- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'engagent à régler en priorité à l'amiable, les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Sans accord amiable, ces différends seront portés devant l'autorité hiérarchique supérieure et le président de la FCD avant toute action en justice.

Les différends liés à l'exécution de la présente convention ne sauraient être portés devant le tribunal compétent, où les Parties font élection de juridiction, que lorsque tous les recours gracieux et hiérarchiques auront été épuisés avant toute action en justice.

## **ARTICLE VIII.- DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE**

### **8.1.- Durée**

La présente convention est établie pour une durée maximale de quatre (4) ans, dans la limite de la validité de la convention-cadre susvisée.

Elle devra être révisée annuellement, par un avenant, pour tenir compte des nouvelles activités programmées par le club.

### **8.2.- Modification**

La présente convention peut être modifiée à tout moment et sur proposition de l'une ou l'autre des Parties par la voie d'un avenant.

### **8.3.- Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, et pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ne puisse ouvrir droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

#### **ARTICLE IX.- ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : liste des correspondants des Parties
- Annexe II : attestation(s) d'assurance du Club

Fait à [LIEU D'IMPLANTATION DE LA FA], le [DATE DE LA SIGNATURE],

Pour le/la [NOM DU CLSG]

[Prénom NOM DU PDT DU CSLG]

Président-e

Pour la Gendarmerie nationale,

Par délégation du ministre de l'Intérieur,

Le/La [Grade Prénom NOM du CDT DE FA]

commandant le/la [NOM DE LA FA]

*signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

## ANNEXE I : LISTE DES CORRESPONDANTS DES PARTIES

### Pour la Gendarmerie nationale :

[Nom du service correspondant]

Courriel : [BAL organique de préférence]

Téléphone :

Adresse postale :

### Pour le Club :

[NOM DU CORRESPONDANT]

Courriel : [BAL organique de préférence]

Téléphone :

Adresse postale :

**ANNEXE II : CONTRAT(S) D'ASSURANCE DU CLUB**

*[à insérer ici au format image]*